

Section 2 : Pour les disciplines collectives

Article 24 :

La preuve de la désignation par la fédération, en ce qui concerne l'équipe nationale, ou par l'association sportive ou club en ce qui concerne les équipes, masculines ou féminines qualifiées aux tournois internationaux. Sont concernés, dans ce cas:

- I) l'Entraîneur principal ou sélectionneur;
- II) l'Assistant de l'entraîneur principal;
- III) l'Entraîneur des gardiens, le cas échéant;
- IV) le Préparateur physique;
- v) le Secrétaire -intendant de l'équipe;
- vi) le Médecin agréé ou désigné par le Centre National de Médecine Sportive (CNPS);
- vii) le Soigneur désigné ou agréé par le Centre National de Médecine Sportive (CNPS);
- viii) le Kinésithérapeute agréé par le Centre National de Médecine Sportive.

TITRE 3 : DES RAPPORTS DE MISSIONS

Article 25 :

L'association des jeunes, la fédération sportive, l'association sportive ou club ainsi que l'officiel qui a effectué une mission à l'extérieur du pays, avec le financement ou non du Trésor public, est tenu de présenter un rapport de mission dans les sept jours (7) suivant la date de retour au pays. Ce rapport de mission est contresigné, pour l'équipe nationale, par le Président et le Secrétaire Général de la fédération et pour l'association sportive ou club, par le Président et le Secrétaire Général de l'Association sportive ou Club.

Le rapport de mission détaille, en annexant les justificatifs y relatifs, l'affectation des fonds alloués par le Trésor Public à l'association des jeunes, la fédération sportive, l'association sportive ou le club et l'officiel qui a effectué une mission à l'extérieur du pays.

TITRE 4 : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 26 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 27 :

Les Secrétaires Généraux à la Jeunesse et aux Sports et Loisirs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 mai 2010

Maître Claude Nyamugabo

Ministère des Affaires Foncières,

Arrêté ministériel n° 014/CAB /MIN /AFF.FONC /2010 du 06 mai 2010 portant création d'une parcelle de terre n°66.640 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de la N'sele, Quartier Benzale à Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement l'article 93;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73 - 021 du 20 juillet 1973 portant régime

général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n°004/CAB/MIN/AFF.FONC./2009 et n°254 CAB/MIN/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu le dossier constitué au nom du réserve stratégique général ZAP, pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est approuvée la création d'une parcelle de terre à usage agricole, portant le n°66.640 du plan cadastral de la Commune de N'sele, Quartier Benzale, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 173 ha 66 a 69 ca 23 %

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°004/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 et n°254 CAB/MIN/ FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de division du cadastre de la circonscription foncière de N'sele-Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signatures.

Fait à 06 mai 2010

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 024/CAB /MIN /AFF.FONC /2010 du 21 mai 2010 portant création d'une parcelle de terre n°68.743 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de la N'sele, Quartier Mpasa/Maba à Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement l'article 93;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73 - 021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1er, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n°004/CAB/MIN/AFF.FONC./2009 et n°254 CAB/MIN/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Kipulu Muboty Vincent de, Paul, pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Est approuvée la création d'une parcelle de terre à usage agricole, portant le n°68.743 du plan cadastral de la commune de N'sele, Quartier Mpasa/Maba, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 155 ha 14 a, 47 ca 88 00%

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°004/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 et n°254 CAB/MIN/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de division du cadastre de la circonscription foncière de N'sele-Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signatures.

Fait à 21 mai 2010

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 025/CAB /MIN /AFF.FONC /2010 du 01 juin 2010 portant création d'une parcelle de terre n°1158.S.R. à usage agricole, commercial et d'élevage du plan cadastral du Territoire de Kasangulu, Secteur de Kasangulu, District de la Lukaya, dans la Province du Bas-Congo

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73 - 021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1er, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n°004/CAB/MIN/AFF.FONC./2009 et n°254/CAB/MIN/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Mukoko Samba Daniel, pour l'exploitation d'une concession à usage agricole, commercial et d'élevage ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Est approuvée la création d'une parcelle de terre à usage agricole, commercial et d'élevage du plan cadastral du Territoire de Kasangulu, Secteur de Kasangulu, District de la Lukaya, dans la Province du Bas-Congo, ayant une superficie de 277 ha 73 a 75 ca 00%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°004/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 et n° 254 CAB/MIN/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministère des Affaires Foncières.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de division du cadastre de la circonscription foncière d'Inkisi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à 01 juin 2010

Maître Kisimba Ngoy Maj

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

Publication de l'extrait d'une requête en annulation (section administrative)

R.A. A. : 092

Par exploit du Greffier principal Zabalega Akilimali, de la Cour Suprême de Justice en date du 25 mai 2010 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette cour ;

J'ai, Zabalega Akilimali soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance —Loi n°82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête en appel en matière de recusation affichée devant la porte principale de cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par la société Celtel Congo (RDC) ;

Tendant à obtenir annulation de l'Arrêt et sa reformation n°REC 071 du 23 mars 2010 rendu par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe.

Le Greffier principal

Zabalega Akilimali

Pour extrait conforme

Dont

acte